



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR
LE DROIT DE PRIORITÉ
SELON LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union
aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire,
qui se tiendra à Genève le 22 octobre 2009*

Note pour la version provisoire

Les **notes figurant à la fin du document** constituent des informations générales et ne figureront pas dans le document final qui sera publié.

Le **texte entre crochets** et les **notes de bas de page** seront conservées dans le document publié.

NOTES EXPLICATIVES SUR LE DROIT DE PRIORITÉ SELON LA CONVENTION UPOV	3
AVANT-PROPOS	3
SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE PRIORITÉ	4
SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE PRIORITÉ	6
ANNEXE.....	11

NOTES EXPLICATIVES SUR LE DROIT DE PRIORITÉ
SELON LA CONVENTION UPOV^a

AVANT-PROPOS

1. Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur le droit de priorité selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

2. Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives au droit de priorité figurant à l'article 11 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 12 de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE PRIORITÉ

3. Les dispositions relatives au droit de priorité figurant à l'article 11 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 12 de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites ci-après.

Acte de 1991 de la Convention UPOV**Article 11****Droit de priorité**

1) [*Le droit; sa durée*] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès de l'une des Parties contractantes ("première demande") jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante ("demande subséquente"), d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) [*Revendication du droit*] Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande subséquente, revendiquer la priorité de la première demande. Le service auprès duquel la demande subséquente a été déposée peut exiger du demandeur qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

3) [*Documents et matériel*] L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, d'un délai approprié à compter du rejet ou du retrait pour fournir au service de la Partie contractante auprès duquel il a déposé la demande subséquente, tout renseignement, document ou matériel requis par les lois de cette Partie contractante en vue de l'examen prévu à l'article 12.

4) [*Evénements survenant durant le délai de priorité*] Les événements survenant dans le délai fixé au paragraphe 1), tels que le dépôt d'une autre demande, ou la publication ou l'utilisation de la variété qui fait l'objet de la première demande, ne constituent pas un motif de rejet de la demande subséquente. Ces événements ne peuvent pas non plus faire naître de droit de tiers.

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 12

Droit de priorité

1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des États de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres États de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1), le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

3) L'obtenteur bénéficie d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'État de l'Union, auprès duquel il a déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet État. Toutefois, cet État peut exiger la fourniture dans un délai approprié des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.

4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe 1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS
RELATIVES AU DROIT DE PRIORITÉ

4. Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives au droit de priorité figurant à l'article 11 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Les notes explicatives ci-après correspondent, sauf indication contraire, aux numéros des paragraphes de l'article 11 de l'Acte de 1991 et de l'article 12 de l'Acte de 1978.

Paragraphe 1)

1) [*Le droit; sa durée*] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès de l'une des Parties contractantes ("première demande") jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante ("demande subséquente"), d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

5. La Convention UPOV prévoit un droit de priorité pendant un délai de 12 mois, fondé sur une demande antérieure de protection de la même variété déposée auprès d'un autre membre de l'UPOV, en vertu duquel une demande subséquente est traitée comme si elle avait été déposée à la date de dépôt de la première demande. À la fin de ces notes explicatives sur l'article 11, on trouvera une illustration présentant différents scénarios possibles en ce qui concerne le droit de priorité.

6. La date de dépôt de la première demande renvoie à la date de réception de la première demande régulièrement déposée conformément à la législation du membre de l'Union concerné.

Nouveauté et droit de priorité

7. En vertu du droit de priorité, s'agissant des délais de vente ou de remise à des tiers de la variété aux fins de l'exploitation de ladite variété qui sont sans incidence sur la nouveauté (article 6.1)i) et ii) de l'Acte de 1991), la date de dépôt de la première demande auprès du service d'un membre de l'UPOV ("membre de l'UPOV A") est considérée comme la date d'une demande subséquente déposée auprès du service d'un autre membre ("demande subséquente déposée auprès du membre de l'UPOV B"). Par conséquent, les dispositions de l'article 6.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV auront l'effet suivant :

*Demande subséquente : nouveauté**Première demande : membre A**Dépôt d'une demande subséquente : membre B*

La variété est réputée nouvelle si, à la [date de dépôt de la première demande de protection de la variété auprès du membre de l'UPOV A], du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

i) sur le territoire du [membre de l'UPOV B] plus d'un avant la [date de dépôt auprès du membre de l'UPOV A (première demande)] et

ii) sur un territoire différent de celui du [membre de l'UPOV B] plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres ou des vignes, plus de six ans avant la [date de dépôt auprès du membre de l'UPOV A (première demande)].

Distinction et droit de priorité

8. En ce qui concerne la conformité avec la condition de distinction, le droit de priorité a l'effet suivant : le dépôt de demandes concernant d'autres variétés dans tout territoire après la date de dépôt de la première demande auprès d'un membre de l'UPOV ("membre de l'UPOV A") ne rendra pas l'existence de ces variétés notoirement connue pour les demandes subséquentes. Par conséquent, les dispositions de l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV auront l'effet suivant :

*Demande subséquente : distinction**Première demande : membre A**Dépôt d'une demande subséquente : membre B*

La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande [de protection de la variété auprès du membre de l'UPOV A], est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obteneur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obteneur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.

9. Dans de nombreux cas, le droit de priorité n'aura pas de conséquences différentes pour ce qui est de la distinction parce que, en ce qui concerne les demandes relatives à d'autres variétés déposées sur un territoire donné après la date de dépôt de la première demande, la variété qui a fait l'objet de la première demande devra être considérée comme une variété dont l'existence est notoirement connue à partir de la date de dépôt de la première demande.

10. Toutefois, le droit de priorité a une conséquence particulière dans le cas où la première demande déposée auprès d'un membre de l'UPOV A n'aboutit pas à la délivrance d'un droit d'obteneur ou à l'inscription de la variété dans un registre officiel de variétés (par exemple, en cas de rejet ou de retrait de la première demande). Dans ce cas, et si un droit de priorité a été revendiqué avec succès dans une demande subséquente, la variété sera tout de même considérée comme une variété notoirement connue à partir de la date de dépôt de la première

demande. En l'absence de droit de priorité, la variété deviendra une variété notoirement connue uniquement à la date de dépôt de la demande subséquente (si la demande subséquente a abouti à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété dans un registre officiel de variétés).

Dénominations variétales et droit de priorité

11. Si, à la date de dépôt de la première demande, une dénomination variétale est proposée, cette dénomination sera considérée comme faisant partie du "droit antérieur" aux fins des conditions applicables en matière de dénominations variétales (voir l'article 20.2) et 4) de l'Acte de 1991 et l'article 13.2) et 4) de l'Acte de 1978). Par conséquent, si dans les demandes subséquentes concernant la même variété, la même dénomination est utilisée, les demandes subséquentes seront traitées, aux fins des conditions applicables en matière de dénominations variétales, comme si elles avaient été déposées à la date de dépôt de la première demande (voir les "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/12/2 – note explicative 4b) et c)) concernant les droits antérieurs et l'inscription des dénominations variétales dans un registre).

Paragraphe 2)

2) [Revendication du droit] Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande subséquente, revendiquer la priorité de la première demande. Le service auprès duquel la demande subséquente a été déposée peut exiger du demandeur qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

12. Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit revendiquer la priorité de la première demande dans la demande subséquente. Si l'obtenteur ne revendique pas la priorité, la demande subséquente sera considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande subséquente.

13. La Convention UPOV stipule que l'obtenteur disposera d'un délai de trois mois au moins, à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, pour envoyer une copie des documents qui constituent la première demande. Le délai exact (qui ne doit pas être inférieur à trois mois) doit être précisé dans la législation du membre de l'Union concerné.

14. Le formulaire type de l'UPOV pour une demande de protection d'une obtention végétale (Section 2 du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS" – <http://www.upov.int/fr/publications/tgp>), prévoit à la rubrique 7, la fourniture par les obtenteurs des éléments ci-après aux fins de la revendication de la priorité :

7. Priorité de la demande déposée en/auprès de (État/organisation intergouvernementale) (première demande) _____ le (date) _____
sous la dénomination _____

Une copie certifiée conforme de la première demande, incluant la date du dépôt de cette demande, est requise à titre de certification⁴ de la priorité.

⁴ Dans le délai prescrit (trois mois minimum).

Paragraphe 3)

3) [Documents et matériel] L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, d'un délai approprié à compter du rejet ou du retrait pour fournir au service de la Partie contractante auprès duquel il a déposé la demande subséquente, tout renseignement, document ou matériel requis par les lois de cette Partie contractante en vue de l'examen prévu à l'article 12.

Expiration du délai de priorité

15. L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux¹ ans après l'expiration du délai de priorité (à savoir deux ans et 12 mois après la date de dépôt de la première demande) pour fournir au service tout renseignement, document ou matériel requis en vue de l'examen.

Membre de l'UPOV A	Première demande Date de dépôt : 15 mai 2004	
Membre de l'UPOV B	Demande subséquente Date de dépôt : 13 février 2005 (priorité revendiquée)	En vue de l'examen prévu à l'article 12, l'obtenteur bénéficie d'une période de deux ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir au service tout renseignement, document ou matériel requis : 15 mai 2007

Rejet ou retrait de la première demande

16. La Convention UPOV prévoit que, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, l'obtenteur bénéficiera d'un "délai approprié" à compter du rejet ou du retrait pour fournir tout renseignement, document ou matériel requis en vue de l'examen. Lorsqu'il fixe un "délai approprié", le service peut prendre en considération des facteurs susceptibles d'avoir une influence sur le délai nécessaire à l'obtenteur pour fournir des renseignements, des documents ou des renseignements. Par conséquent, il est possible qu'un délai particulier ne soit pas précisé dans la législation.

[L'annexe suit]

¹ L'article 12.3) de l'Acte de 1978 prévoit un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité.

ANNEXE

Les exemples suivants sont une illustration de différents scénarios possibles en ce qui concerne le droit de priorité :

Membre de l'UPOV A	Première demande Date de dépôt : 15 mai 2004	
Membre de l'UPOV B	Demande subséquente Date de dépôt : 13 février 2005 (priorité revendiquée)	Priorité reconnue (la demande a été déposée auprès de B dans le délai fixé pour revendiquer la priorité et la priorité a été revendiquée dans la demande déposée auprès de B) La demande déposée auprès du membre de l'UPOV B est traitée comme si elle avait été déposée à la date de dépôt auprès du membre de l'UPOV A, c'est-à-dire le 15 mai 2004
Membre de l'UPOV C	Demande subséquente Date de dépôt : 10 mai 2005 (priorité non revendiquée)	Pas de priorité (la demande a été déposée auprès de C dans le délai fixé pour revendiquer la priorité mais la priorité n'a pas été revendiquée dans la demande déposée auprès de C) (voir par. 2) La date de dépôt auprès du membre de l'UPOV C est le 10 mai 2005
Membre de l'UPOV D	Demande subséquente Date de dépôt : 10 juin 2005 (priorité revendiquée)	Pas de priorité (la demande n'a pas été déposée auprès de D dans le délai fixé pour revendiquer la priorité) La date de dépôt auprès du membre de l'UPOV D est le 10 juin 2005

^a Texte approuvé par le CAJ par correspondance (documents CAJ/58/6 et UPOV/EXN/PRI Draft 1)

[Fin de l'annexe et du document]